concerne la culpabilité des adultes plus ou moins responsables des délits commis par des enfants, le fait que ces derniers sont trop jeunes pour comprendre la conduite de l'accusé ne sera pas admis comme défense valide. D'autres légères modifications sont aussi apportées à cette loi.

Travail.—La loi de secours, 1935 (c. 13), adoptée pour une période d'un an maintient les pouvoirs qu'a reçus le gouverneur en conseil en vertu de lois antérieures de conclure des ententes avec les provinces relativement aux mesures de secours en faveur des chômeurs; de prendre toutes les mesures jugées nécessaires au maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement, et pour accorder des travaux spéciaux de secours.

Le c. 14 a trait à la loi prescrivant un jour de repos par semaine dans les établissements industriels conformément à une convention adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations. Chaque période de sept jours doit contenir une période de repos d'au moins vingt-quatre heures consécutives en faveur de tous les employés de toute industrie définie dans la loi. Cette période de repos doit être accordée simultanément à tout le personnel et sera, autant que possible, le dimanche ou jour du Seigneur. Ces dispositions, toutefois, ne s'appliquent pas aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements autorisant des exceptions totales ou partielles dans des cas spéciaux avec périodes compensatoires de repos lorsque la chose est possible. Des peines sont fixées pour toute violation de la loi.

La loi sur le placement et les assurances sociales (c. 38) est une loi qui établit un service national de placement, une assurance contre le chômage et d'autres formes de sécurité sociale. La loi se divise en cinq parties et compte trois annexes. La partie I traite de l'organisation, des devoirs et des pouvoirs de la Commission de placement et d'assurances sociales; la Commission doit conduire des investigations en vue de soumettre au gouverneur en conseil tendant à instituer une assurance contre le chômage pour les emplois exceptés de l'application de la partie III et tendant à assister ou former les gens durant le chômage. La partie II traite de la création d'un service de placement par la Commission, avec divisions régionales ayant chacune un bureau central; la Commission doit s'occuper de la coordination de ces bureaux. Des comités locaux peuvent être établis à chacun de ces bureaux centraux dans le but d'aviser et d'aider la Commission. Cette dernière obtient de plus le pouvoir d'avancer des fonds aux ouvriers pour les frais de voyage encourus en se rendant à l'endroit où le bureau de placement leur a trouvé de l'emploi. La partie III traite de l'assurance contre le chômage et définit les classes de personnes à être ainsi assurées, les contributions devant être payées par les employeurs et les employés de ces derniers; le mode de paiement est aussi arrêté. Les conditions auxquelles un contributeur a droit aux bénéfices de l'assurance contre le chômage sont aussi exposées en détail; on explique de plus dans quelles circonstances les contributeurs perdent leurs droits à ces bénéfices. D'ordinaire, les bénéfices peuvent être distribués durant 78 jours de chômage ininterrompu, mais un nombre plus grand de jours peut être adopté à certaines conditions exposées dans la loi. Des dispositions fixent le règlement de toutes les questions qui peuvent se présenter relativement aux droits des assurés et à l'arbitrage auquel seront soumises les réclamations. Des procédures légales, quand elles sont jugées nécessaires contre diverses violations de la loi, sont établies; de plus, l'administration de la caisse d'assurance par le ministre des Finances est exposée en détail. Un comité consultatif d'assurance contre le chômage pour aviser et aider la Commission et pour remplir certains devoirs. La